



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

Patrimoine mondial

23 GA

WHC/21/23.GA/10

Paris, 9 novembre 2021

Original : anglais

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

VINGT-TROISIÈME SESSION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ÉTATS PARTIES À LA CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE MONDIAL CULTUREL ET NATUREL

Paris, Siège de l'UNESCO
novembre 2021

Point 10 de l'ordre du jour provisoire : Elaboration d'un Code de conduite, une Déclaration de principes déontologiques ou un texte équivalent – suivi de la Résolution 22 GA 10

Elaboration d'un Code de conduite, une Déclaration de principes déontologiques ou un texte équivalent – suivi de la Résolution 22 GA 10

RÉSUMÉ

Ce document est présenté conformément à la résolution **22 GA 10**, par laquelle l'Assemblée générale a établi un groupe de travail à composition non limitée d'États parties à la *Convention*, chargé d'élaborer un Code de conduite, une Déclaration de principes déontologiques ou un texte équivalent. L'Assemblée générale a en outre demandé au Groupe de travail à composition non limitée d'États parties de soumettre à sa 23^e session un rapport sur ses travaux, comprenant un projet de Code de conduite, de Déclaration de principes déontologiques ou un texte équivalent. Le présent document contient le rapport du Groupe de travail à composition non limitée.

Ce document doit être lu conjointement avec le document WHC/21/23.GA/INF.10, qui contient le Projet de texte.

Projet de résolution : 23 GA 10, voir Partie III.

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL À COMPOSITION NON LIMITÉE D'ÉTATS PARTIES A LA CONVENTION

I. CONTEXTE ET MANDAT

1. Le Groupe de travail *ad-hoc* établi par le Comité du patrimoine mondial en 2014 et qui se réunit depuis lors entre les sessions, a réfléchi en 2018/2019 à un possible Code de conduite. Le Groupe de travail *ad-hoc* a convenu qu'un « Code de conduite » pour les États membres du Comité, les Organisations consultatives, le Secrétariat de la Convention ainsi que les États parties à la Convention était nécessaire. Un tel Code devrait refléter les valeurs partagées, les rôles et les responsabilités de toutes les parties prenantes exprimés à travers la Convention, mais aussi dans ses Orientations et les Règlement intérieurs de ses Organes directeurs.
2. Par sa Décision **43 COM 12** (Bakou, 2019), le Comité du patrimoine mondial a pris note des discussions du Groupe de travail *ad-hoc* et a encouragé des consultations informelles entre les États parties sur la possibilité de l'élaboration d'un Code de conduite pour les États parties, le Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO et les Organisations consultatives. Par conséquent, un point sur la possibilité de l'élaboration d'un Code de conduite pour les États parties, le Centre du patrimoine mondial de et les Organisations consultatives a été inscrit à l'ordre du jour de la 22^e session de l'Assemblée générale des États parties (UNESCO, 2019).
3. Durant l'examen de ce point, l'Assemblée générale a rappelé la nécessité de respecter les exigences les plus strictes en matière d'intégrité et de transparence des méthodes de travail lors du processus décisionnel des organes directeurs de la Convention. Elle a également souligné la responsabilité collective de toutes les parties prenantes – États parties, Centre du patrimoine mondial et Organisations consultatives – de défendre l'intégrité et la crédibilité de la Convention du patrimoine mondial, et, à ce titre, de faire preuve d'une conduite conforme aux plus strictes normes déontologiques en terme de professionnalisme, d'équité et de transparence. Par ailleurs, l'Assemblée générale a reconnu qu'un Code de conduite, une Déclaration de principes déontologiques ou un texte équivalent n'est pas juridiquement contraignant, mais que les parties prenantes sont invitées à en respecter le contenu.
4. Par conséquent, l'Assemblée générale a décidé, par sa Résolution **22 GA 10**, d'établir un Groupe de travail à composition non limitée d'États parties à la Convention, chargé d'élaborer Code de conduite, une Déclaration de principes déontologiques ou un texte équivalent. L'Assemblée générale a en outre demandé à ce groupe de soumettre à sa 23^e session un rapport sur ses travaux, comprenant « *un projet de Code de conduite, de Déclaration de principes déontologiques ou un texte équivalent* ».

II. RÉSUMÉ DES TRAVAUX DU GROUPE DE TRAVAIL À COMPOSITION NON LIMITÉE D'ÉTATS PARTIES À LA CONVENTION

5. La crise sans précédent découlant de la pandémie de COVID-19 a eu un impact sur le lancement des travaux du Groupe de travail à composition non limitée d'États parties à la Convention (dénommé ci-après le Groupe de travail ouvert) qui devait initialement commencer en 2020. Comme demandé, le Secrétariat a préparé un document contenant des informations contextuelles et une liste consolidée des éléments existants, contraignants et non contraignants qui pourraient être référencés « *dans un Code de conduite, une Déclaration de principes déontologiques ou un texte équivalent* » (dénommé ci-après le Projet de texte).
6. Une première réunion (réunion de lancement) s'est tenue le 16 février 2021, qui visait à fournir des informations générales sur la notion d'un Code de conduite pour les parties prenantes à la Convention et à présenter le document de référence préparé par le

Secrétariat. Au cours de cette réunion de lancement, le Groupe de travail ouvert a adopté son propre calendrier et procédé à l'élection de son Bureau et a unanimement élu :

- **Président**, S.Exc. M. Ghazi GHERAIRI, Ambassadeur, Délégué Permanent de la Tunisie auprès de l'UNESCO,
 - **Vice-Président**, S.Exc. M. Christian TER STEPANIAN, Ambassadeur, Délégué Permanent d'Arménie auprès de l'UNESCO,
 - **Rapporteur**, M. Ole Søre ERIKSEN (Norvège).
7. Subséquemment, neuf réunions en ligne du Groupe de travail ouvert ont eu lieu les 30 mars, 27 avril, 25 mai, 29 juin, 20, 27 septembre, 4 et 26 octobre 2021. Des représentants du Secrétariat et des Organisations consultatives ont assisté aux réunions et ont répondu aux questions posées par les États parties lorsque cela était nécessaire. Le Secrétariat a assuré la bonne organisation ainsi que la préparation de la documentation pertinente pour faciliter le travail du Groupe de travail ouvert (voir la page Internet consacrée aux travaux du groupe <https://whc.unesco.org/fr/standards/p=code2021>).
8. Au cours de ses réunions, le Groupe de travail ouvert a abordé certaines questions cruciales telles que l'objectif et la portée du Projet de texte, sa nature, ainsi que la question de ses adressataires. Le Groupe de travail ouvert a estimé qu'un Projet de texte bénéficierait à la transparence des méthodes de travail des Organes directeurs de la Convention. Il a été considéré qu'un tel texte aiderait également à défendre l'intégrité et la crédibilité de la Convention en fournissant des bonnes pratiques et des lignes directrices en termes d'éthique et de conduite pour l'avenir. Gardant à l'esprit le mandat donné par l'Assemblée générale, le Groupe de travail ouvert a insisté pour réitérer qu'un texte relatif aux principes déontologiques ne serait pas juridiquement contraignant, et qu'un tel texte ne peut pas créer d'obligations supplémentaires pour les parties prenantes concernées. Par conséquent, des références précises et claires à la nature non juridiquement contraignante du Projet de texte ont été faites tout au long du texte lui-même. Néanmoins, le Groupe de travail ouvert a estimé que les parties prenantes concernées pourraient s'appuyer sur ce texte à l'avenir et qu'elles seront toutes encouragées à respecter son contenu. Le texte constituerait un engagement moral sans singulariser aucune des parties prenantes de la Convention pour non-conformité. Bien que la majorité des dispositions du Projet de texte s'adresse principalement aux États parties, le Groupe de travail ouvert a estimé que les principes et les dispositions générales du texte devraient également s'appliquer au Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO et aux Organisations consultatives.
9. Sous la direction du Président, le Bureau du Groupe de travail ouvert a promu une approche ouverte et inclusive dans les travaux du Groupe de travail ouvert, dans le but constant de parvenir à un consensus. Cette approche s'est vue reflétée lors des discussions sur le fond ainsi que dans la méthodologie adoptée, qui a conservé un rôle important à la réflexion approfondie et à l'implication des États parties dans la rédaction de propositions concrètes. Des contributions écrites en amont des réunions ont également été encouragées à plusieurs étapes du processus de rédaction, donnant ainsi aux États parties l'opportunité de soumettre de nombreux commentaires et propositions concrètes.
10. À cet égard, les membres du Groupe de travail ouvert ont exprimé des remarques et points de vue généraux soulignant l'importance du Projet de texte pour défendre la crédibilité de la Convention et pour atteindre les exigences les plus strictes en matière d'intégrité et de transparence des méthodes de travail des Organes directeurs de la Convention, ce qui implique une prise de décision inclusive, éclairée et scientifiquement fondée, qui ne peut s'appuyer que sur des recommandations venant d'experts représentatifs sur le plan géographique et englobant diverses approches culturelles. Ils

ont réaffirmé leur foi en une Liste du patrimoine mondial équilibrée et représentative conformément à la Stratégie globale, en soulignant l'objectif fondamental de la Convention, à savoir la conservation. Ils ont souligné que le Projet de texte pourrait servir de résumé précieux des références aux obligations clés prévues par les textes existants de la Convention, sans pour autant entraîner d'obligations supplémentaires pour les États parties ni ajouter une strate de complexité dans la hiérarchie des textes. Ils ont considéré que le Projet de texte devrait être structuré autour des principaux acteurs concernés, en fournissant des lignes directrices en matière d'éthique et des comportements moraux sur les principales questions pertinentes dans le cadre de la Convention et de sa mise en œuvre. À l'approche de l'étape clé du 50^e anniversaire, ils ont observé que la notion de patrimoine s'est considérablement élargie et que les parties prenantes doivent continuer à y réfléchir pour la crédibilité de la Liste du patrimoine mondial, en gardant à l'esprit les aspirations croissantes en matière de droits de l'homme, d'égalité des genres, de diversité culturelle et naturelle et de développement durable, entre autres préoccupations majeures. Enfin, afin d'obtenir une adhésion et une légitimité universelles au Projet de texte, ils ont suggéré que le texte pourrait être entériné par l'Assemblée générale.

11. Les points suivants ont été proposés par le Groupe de travail ouvert et non retenus pour inclusion dans le Projet de texte, néanmoins il a été décidé de les intégrer dans le présent document pour l'attention de l'Assemblée générale et pour référence ultérieure et de futures réflexions : le rôle et le mandat du Président du Comité du patrimoine mondial pourraient être plus précisément définis, notamment en ce qui concerne la modération des débats, ainsi que le rôle du Secrétariat, afin d'agir comme un facilitateur dans le renforcement du dialogue entre les Organisations consultatives et les États parties. En outre, le Secrétariat devrait distribuer la documentation pertinente dès qu'elle est disponible afin d'accroître la transparence, la compréhension et la préparation des États parties. L'importance d'un processus d'évaluation transparent a également été soulignée, en gardant à l'esprit la nécessité de renforcer davantage le dialogue entre les parties prenantes. La question d'assurer des procédures du Comité objectives et égales a été soulevée, mais il a été estimé qu'elle serait traitée de manière plus adéquate dans le cadre de la révision du Règlement intérieur. Certaines préoccupations ont également été soulevées quant à un potentiel arriéré si l'application des priorités d'examen définies dans les Orientations devait être appliquée par tous les membres du Comité. Par ailleurs, des mécanismes de conformité pourraient être envisagés pour le Projet de texte en vue de futures réformes des textes existants de la Convention. Enfin, si l'Assemblée générale venait à entériner le Projet de texte, elle pourrait envisager d'appeler les membres du Comité du patrimoine mondial nouvellement élus à l'honorer.
12. Le Groupe de travail ouvert a conclu ses travaux par une réunion finale le 26 octobre 2021 et a pu finaliser un texte consensuel intitulé *Déclaration de principes afin de promouvoir la solidarité internationale et la coopération pour préserver le patrimoine mondial*. Le Projet de texte de la *Déclaration* est présenté dans le document WHC/21/23.GA/INF.10 pour examen par l'Assemblée générale des États parties à la Convention du patrimoine mondiale, conformément à la Résolution **22 GA 10**.

III. PROJET DE RÉSOLUTION

Projet de Résolution: 23 GA 10

L'Assemblée générale,

1. Ayant examiné les documents WHC/21/23.GA/10 et WHC/21/23.GA/INF.10,

2. Rappelant les décisions **42 COM 12A** et **43 COM 12** adoptées respectivement à la 42^e (Manama, 2018) et 43^e (Bakou, 2019) sessions du Comité du Patrimoine mondial, ainsi que la Résolution **22 GA 10** adoptée par l'Assemblée générale à sa 22^e session (UNESCO, 2019) ;
3. Rappelant également que la Déclaration de principes afin de promouvoir la solidarité internationale et la coopération pour préserver le patrimoine mondial n'est pas juridiquement contraignante, mais que les parties prenantes sont invitées à en respecter le contenu ;
4. Soulignant que la Déclaration de principes afin de promouvoir la solidarité internationale et la coopération pour préserver le patrimoine mondial fournit aux parties prenantes des lignes directrices pour faire preuve d'une conduite conforme aux plus strictes normes déontologiques en termes de professionnalisme, d'équité et de transparence, et n'est pas destinée à singulariser quelconque partie prenante pour non-conformité à son contenu ;
5. Remercie les États parties de l'Autriche, de l'Azerbaïdjan, du Koweït et de l'Arabie saoudite pour leur généreux soutien financier au Groupe de travail à composition non limitée d'États parties à la Convention ;
6. Exprime sa reconnaissance au Groupe de travail à composition non limitée d'États parties à la Convention pour son travail et prend note des discussions tenues au cours de ses réunions ;
7. Entérine la Déclaration de principes afin de promouvoir la solidarité internationale et la coopération pour préserver le patrimoine mondial contenu dans le document WHC/21/23.GA/INF.10.